



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-116

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-03-06-032 - Arrêté actant du renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'IME de Niort 41 Route de Cherveux 79000 NIORT (3 pages) Page 7
- R75-2017-05-31-025 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME de Bressuire géré par l'ADAPEI 79 sis Impasse des Hardilliers - BP 44 79301 BRESSUIRE Cédex (3 pages) Page 11
- R75-2017-05-31-026 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP La Roussille géré par l'ITEP La Roussille sis 201 rue de la Roussille - BP 4003 79013 NIORT Cédex (3 pages) Page 15
- R75-2017-05-31-023 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 6 places de la MAS L'Archipel de St Martin les Melle gérée par l'ADAPEI 79 située Route de la Mothe St Heray 79500 ST MARTIN LES MELLE (3 pages) Page 19
- R75-2017-05-31-024 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 7 places du SESSAD de l'IME de Niort géré par l'ADAPEI 79 situé 41 Route de Cherveux 79000 NIORT (3 pages) Page 23
- R75-2017-08-16-001 - Arrêté portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) de 7 places pour enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD de Niort géré par l'ADAPEI 79 situé au 41 Route de Cherveux 79000 NIORT (3 pages) Page 27
- R75-2017-07-25-018 - Décision 2017-091 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian L'Orégon à Civray (86) délivrée à la SAS Orégon (31) (3 pages) Page 31
- R75-2017-07-25-019 - Décision n° 2017-090 du 25 juillet 2017 portant autorisation de regrouper l'activité de SSR aujourd'hui implantée à Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau et d'exercer l'activité de SSR avec les mentions : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, et prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64) (3 pages) Page 35
- R75-2017-07-25-020 - Décision n° 2017-092 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention : prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Korian Hauterive, 8 rue Dumune, 33150 Cenon délivrée à la SAS SERIENCE Soins de suite et de réadaptation à l'Union (31) (3 pages) Page 39

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-07-12-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DURIVALT (17) (2 pages) Page 43

R75-2017-07-04-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU CLOS GIRARD (79) (2 pages)	Page 46
R75-2017-07-04-008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SOULET (79) (2 pages)	Page 49
R75-2017-07-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BAYARD Paul (19) (1 page)	Page 52
R75-2017-07-20-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BIALOUX Joël (23) (2 pages)	Page 54
R75-2017-07-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant CHARRUAU David (23) (2 pages)	Page 57
R75-2017-07-28-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant DELAGE Fernand (33) (1 page)	Page 60
R75-2017-07-10-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant DOUSSEAUD Emeric (19) (2 pages)	Page 62
R75-2017-07-17-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant ESCUDEY Stéphane (33) (1 page)	Page 65
R75-2017-07-04-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant FIEVET Daniel (33) (1 page)	Page 67
R75-2017-07-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l' EARL GOUTTEGATTE-2 (17) (2 pages)	Page 69
R75-2017-07-28-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BELON-2 (17) (2 pages)	Page 72
R75-2017-07-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BRANDY CHABANNE (17) (2 pages)	Page 75
R75-2017-07-28-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BROYNE ET FILS (17) (2 pages)	Page 78
R75-2017-07-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BUTTIGNOL (33) (1 page)	Page 81
R75-2017-07-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CAZULET (17) (2 pages)	Page 83
R75-2017-07-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA REALE (17) (2 pages)	Page 86
R75-2017-07-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES GAUTRONNES (17) (2 pages)	Page 89
R75-2017-07-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES THERMES (17) (2 pages)	Page 92
R75-2017-07-28-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU PONT ROMAIN (17) (2 pages)	Page 95
R75-2017-07-28-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUC (17) (2 pages)	Page 98

R75-2017-07-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUFOUR (17) (2 pages)	Page 101
R75-2017-07-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUPLAIX (23) (2 pages)	Page 104
R75-2017-07-28-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUPUY (17) (2 pages)	Page 107
R75-2017-07-12-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL EMILLETTE (17) (2 pages)	Page 110
R75-2017-07-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL FERRE (17) (2 pages)	Page 113
R75-2017-07-06-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GOUTTEGATTE-1 (17) (2 pages)	Page 116
R75-2017-07-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE CHEMIN DES PRES (17) (2 pages)	Page 119
R75-2017-07-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE MAURENSEN (17) (2 pages)	Page 122
R75-2017-07-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES GRANGES DE CIVRAC (33) (1 page)	Page 125
R75-2017-07-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES MOULINS (17) (2 pages)	Page 127
R75-2017-07-12-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES PAQUIER (17) (2 pages)	Page 130
R75-2017-07-28-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LYS CHARRIER (17) (2 pages)	Page 133
R75-2017-07-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PATRICK GRESTA ET FILS (33) (1 page)	Page 136
R75-2017-07-06-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PERE (17) (2 pages)	Page 138
R75-2017-07-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PEYROT Fabrice (23) (2 pages)	Page 141
R75-2017-07-28-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PIAUD BARBATEAU (17) (2 pages)	Page 144
R75-2017-07-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TERZAY (79) (2 pages)	Page 147
R75-2017-07-06-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL THOMAS (17) (2 pages)	Page 150
R75-2017-07-06-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VERGNAUD-1 (17) (2 pages)	Page 153
R75-2017-07-06-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VERGNAUD-2 (17) (2 pages)	Page 156

R75-2017-07-27-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES ETIENNE (33) (1 page)	Page 159
R75-2017-07-17-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS (33) (1 page)	Page 161
R75-2017-07-28-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VILLENEUVE (17) (2 pages)	Page 163
R75-2017-07-17-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU D'ARCHE SA (33) (1 page)	Page 166
R75-2017-07-17-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU D'ARCHE SA-2 (33) (1 page)	Page 168
R75-2017-07-17-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC AGREE DU TAILLANNET (33) (1 page)	Page 170
R75-2017-07-10-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC Alain et Arnaud VALADE (19) (2 pages)	Page 172
R75-2017-07-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BREILLAT (79) (2 pages)	Page 175
R75-2017-07-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DAGUET (23) (2 pages)	Page 178
R75-2017-07-10-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE CHAUZEIX (19) (1 page)	Page 181
R75-2017-07-10-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE COLOGNE (19) (1 page)	Page 183
R75-2017-07-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE FONTAVIDE (23) (2 pages)	Page 185
R75-2017-07-10-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE GERMIGNAC (19) (1 page)	Page 188
R75-2017-07-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE L'OUCHETTE (79) (2 pages)	Page 190
R75-2017-07-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA GOURSOLLE (23) (2 pages)	Page 193
R75-2017-07-10-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA RODERIE (19) (1 page)	Page 196
R75-2017-07-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE VIALLE (23) (2 pages)	Page 198
R75-2017-07-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mlle BECAT Nathalie (33) (1 page)	Page 201
R75-2017-07-17-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA VALLEE 20170717132158 (79) (4 pages)	Page 203

R75-2017-07-04-006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE PRE DE LA CROIX (79) (2 pages)	Page 208
R75-2017-07-17-011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES FRENES (17) (2 pages)	Page 211
R75-2017-07-04-007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SIMMONET (79) (2 pages)	Page 214
R75-2017-07-04-011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC AUZILLE (79) (2 pages)	Page 217

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-08-07-012 - Arrêté portant détachement et classement de M. Daniel PASSAT dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale (groupe 2) (2 pages)	Page 220
--	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-001 - Arrêté portant fusion du lycée polyvalent Georges Leygues de Villeneuve sur Lot (0470038L) avec le lycée professionnel Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot (0470040N), sous la dénomination Lycée polyvalent Georges Leygues - Louis Couffignal (0470038L) (2 pages)	Page 223
--	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-032

Arrêté actant du renouvellement de l'autorisation du
SESSAD de l'IME de Niort 41 Route de Cherveux 79000

NIORT

Renouvellement tacite

ARRETE du 06 MAR. 2017

actant du renouvellement de l'autorisation
du SESSAD DE L' IME DE NIORT
41 Route de Cherveux 79000 NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} Janvier 2017 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 12 JANVIER 1994 autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS DU SESSAD-IME DE NIORT de 6 places ;

VU l'arrêté n° 001415/2011 du 20 octobre 2011 autorisant l'extension de 5 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), portant la capacité totale à 51 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de L'IME DE NIORT en date Décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD de L'IME DE NIORT géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : SESSAD-IME DE NIORT

N° FINESS : 790016224

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 51

[

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	AFEP EH	16	Milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	12
838	AFEP EH	16	Milieu ordinaire	437	Autistes	11
839	AAIS EH	16	Milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	17
839	AAIS EH	16	Milieu ordinaire	437	Autistes	11

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD-IME DE NIORT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

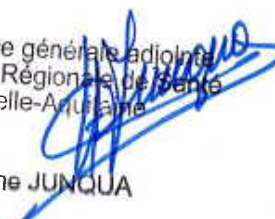
ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 MAR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-31-025

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME de
Bressuire géré par l'ADAPEI 79 sis Impasse des
Hardilliers - BP 44 79301 BRESSUIRE Cédex

Renouvellement tacite

ARRETE du 13 1 MAI 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
L'IME de BRESSUIRE géré par l'ADAPEI 79 sis
Impasse des Hardilliers -BP44 79301 BRESSUIRE
CEDEX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 25 mai 1993 autorisant M. Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS L'IME de BRESSUIRE ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2000 portant modification de 4 places de l'ESMS IME de BRESSUIRE portant sa capacité totale autorisée à 64 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de L'IME de BRESSUIRE en date de Mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L'IME de BRESSUIRE géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : IME DE BRESSUIRE

N° FINESS : 790000194

Code catégorie : 183 I.M.E capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ.Gén.soin.sp.E.H	13	Semi-Internat	110	Def .Intellectuelle	32
902	Educ.Pro.soin.sp.E.H	13	Semi-Internat	110	Def .Intellectuelle	32

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME DE BRESSUIRE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux, le 31 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-31-026

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP La
Roussille géré par l'ITEP La Roussille sis 201 rue de la
Roussille - BP 4003 79013 NIORT Cédex

Renouvellement tacite

ARRETE du 31 MAI 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de L' ITEP La Roussille géré par l'ITEP La Roussille
sis 201 R de La Roussille BP 4003
79013 NIORT CEDEX.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°327 du 04 Novembre 1992 autorisant à procéder à la mise en conformité de Institut Educatif Départemental Sis à Saint-Liguaire-Niort ;

VU l'arrêté n°294 du 08 juillet 2010 relatif à la mise en conformité du fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de La Roussille (79000 NIORT) avec les conditions techniques réglementaires ;

VU le rapport d'évaluation externe de L'ITEP LA ROUSSILLE en date du 13 Novembre 2015;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des DEUX SEVRES (79) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L'ITEP LA ROUSSILLE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ITEP LA ROUSSILLE
N° FINESS : 790000806
N° SIREN : 267900892
Code statut juridique : 19 Etb.Social Départ

Entité établissement : ITEP LA ROUSSILLE

Page 2 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

N° FINESS : 790003784
Code catégorie : 186 itep

capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Ed.Gén.soin Sp EH	13	Semi-Internat	200	Tr.Caract& Comport	35
901	Ed.Gén.soin Sp EH	17	Internat de semaine	200	Tr.Caract& Comport	40

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de L' ITEP LA ROUSSILLE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-31-023

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 6 places de la MAS L'Archipel de St Martin les Melle gérée par l'ADAPEI 79 située Route de la Mothe St Heray 79500

~~Extension 6 places MAS L'Archipel de St Martin les Melle~~
ST MARTIN LES MELLE

ARRETE du 31 MAI 2017

portant autorisation d'extension non importante de 6 places de la MAS L'ARCHIPEL DE ST MARTIN LES MELLES gérée par l'ADAPEI 79 située Route de La Mothe St Héraye 79500 ST Martin Les Melle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°15 en date du 29 janvier 2002 portant création d'une maison d'accueil spécialisée de 22 places pour autistes à ST MARTIN LES MELLE ;

VU l'arrêté du 29 mars 2006 autorisant l'extension de 2 places en hébergement temporaire de la maison d'accueil spécialisée à ST MARTIN LES MELLE, portant sa capacité globale à 24 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence régionale de santé et l'ADAPEI 79 le 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le besoin d'accompagnement des adultes avec autisme ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation d'extension de six places de la maison d'accueil spécialisée pour autistes à ST MARTIN LES MELLE est autorisée pour 4 places d'hébergement temporaire et 2 places d'hébergement permanent, portant sa capacité globale à 30 places ;

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : MAS L'ARCHIPEL DE ST MARTIN LES MELLES

N° FINESS : 790006589

Code catégorie : 255 MAS

capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21	Accueil de Jour	437	Autistes	2
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	437	Autistes	20
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	437	Autistes	8

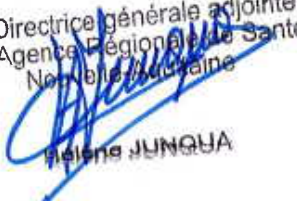
ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS L'ARCHIPEL DE ST MARTIN LES MELLES par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-31-024

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 7 places du SESSAD de l'IME de Niort géré par l'ADAPEI 79 situé 41 Route de Cherveux 79000 NIORT

Extension 7 places SESSAD Niort

ARRETE du 13 1 MAI 2017

portant autorisation d'extension non importante
de 7 places du SESSAD de l'IME de NIORT géré
par l'ADAPEI 79 situé au 41 Route de Cherveux
79000 NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1994 autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS du SESSAD-IME DE NIORT de 6 places ;

VU l'arrêté n° 001415/2011 du 20 octobre 2011 autorisant l'extension de 5 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), portant la capacité totale à 51 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de L'IME de NIORT en date Décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 06 mars 2017 actant du renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD de l'IME de NIORT pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence régionale de santé et l'ADAPEI 79 le 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'autorisation d'extension de sept places de SESSAD de L'IME de NIORT est autorisée portant sa capacité globale à 58 places.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS :790009294

N° SIREN :781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : SESSAD-IME DE NIORT

N° FINESS :790016224

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 58

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	AFEP EH	16	Milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	12
838	AFEP EH	16	Milieu ordinaire	437	Autistes	18
839	AAIS EH	16	Milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	17
839	AAIS EH	16	Milieu ordinaire	437	Autistes	11

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

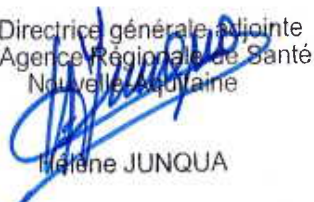
ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD-IME de NIORT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Méliane JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-16-001

Arrêté portant autorisation de création d'une Unité
d'Enseignement en Maternelle (UEM) de 7 places pour
enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre
de l'autisme au sein du *Création UEM Niort* SESSAD de Niort géré par
l'ADAPEI 79 situé au 41 Route de Cherveux 79000
NIORT

ARRETE du 16 AOUT 2017

portant autorisation de création d' une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) de 7 places pour enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD de NIORT géré par l'ADAPEI 79 situé au 41 Route de Cherveux 79000 NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de l'éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1994 autorisant M Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS du SESSAD-IME de NIORT de 6 places ;

VU l'arrêté du 06 mars 2017 actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD de l'IME de NIORT pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence régionale de santé et l'ADAPEI 79 le 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 portant autorisation d'extension non importante du SESSAD de NIORT géré par l'ADAPEI 79 de 7 places portant sa capacité globale à 58 places ;

VU l'avis favorable formulé par la commission d'examen du projet qui s'est réuni le 08 février 2017 pour étudier le projet présenté le 15 décembre 2016 en réponse à l'appel à candidature ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le 3ème plan autisme 2013-2017 qui prévoit notamment l'ouverture , dès la rentrée 2014 de 30 Unités d'Enseignement en maternelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocément de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle (UEM) à l'école Jean Jaures à NIORT de sept places pour enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD de NIORT géré par l'ADAPEI 79 est accordée.

L'ouverture de l'Unité d'Enseignement susmentionnée est prévue le 1er septembre 2017.

ARTICLE 2 : La capacité globale du SESSAD pour enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme est ainsi portée de 58 à 65 places dont 7 places dédiées à l'Unité d'Enseignement :

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Page 2 sur 3

Entité établissement : SESSAD-IME DE NIORT
 N° FINESS : 790016224
 Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 65

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial, éducation précoce Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	12
838	Accompagnement familial, éducation précoce Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	18
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	17
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	18

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

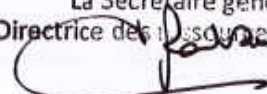
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de NIORT géré par l'ADAPEI 79 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 AOÛT 2017
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,

La Secrétaire générale,
 Directrice des Ressources humaines,



Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-018

Décision 2017-091 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian L'Orégon à Civray (86) délivrée à la SAS Orégon (31)

Décision n° 2017-091 du 25 juillet 2017

Portant autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian L'Orégon, à Civray (86)

Délivrée à la SAS Orégon (31)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant au Président de la société par actions simplifiée (SAS) Orégon le renouvellement tacite de l'autorisation de la Clinique Korian L'Orégon à Civray, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Orégon, sise Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS de Poitou-Charentes, notamment avec celui relatif au développement des alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle permet de répondre à des besoins identifiés dans le SROS-PRS, concernant la prise en charge spécialisée en SSR des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La société par actions simplifiée (SAS) Orégon, sise Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian L'Orégon, à Civray.

N° FINESS EJ : 310021365

N° FINESS ET : 860791268

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de SSR précitée est ainsi modifiée, conformément aux dispositions de l'article R 6123-120 du code de la santé publique :

Activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, exercée sur le site de la Clinique Korian L'Orégon, 9 La vallée des Bas Champs, 86400 Civray.

ARTICLE 3 – L'autorisation mentionnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en œuvre, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

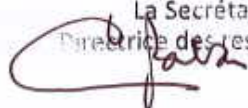
ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 JUL. 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-019

Décision n° 2017-090 du 25 juillet 2017 portant autorisation de regrouper l'activité de SSR aujourd'hui implantée à Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau et d'exercer l'activité de SSR avec les mentions : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, et prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

Décision n° 2017-090 du 25 juillet 2017

Portant autorisation :
de regrouper l'activité de SSR, aujourd'hui implantée à
Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau,
et d'exercer sur ce site l'activité de SSR avec les mentions :
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes
digestif, métabolique et endocrinien,
- et prise en charge spécialisée des
affections onco-hématologiques,
en hospitalisation complète
et en hospitalisation à temps partiel

Délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 27 février 2017, modifiée le 7 avril 2017, portant confirmation de l'autorisation suite à cession d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adulte en hospitalisation complète détenue par l'Association Maison Sainte Odile à Billère, au bénéfice de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet à Pau,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, sollicitant l'autorisation de regrouper l'activité de SSR, aujourd'hui implantée sur le site du centre de SSR Maison Sainte Odile à Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique Marzet, sollicitant également l'autorisation d'exercer en SSR :

- la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de ces demandes,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mai 2017,

CONSIDERANT que le regroupement demandé s'inscrit dans le cadre de la répartition des activités de soins entre la Polyclinique Marzet et la Polyclinique de Navarre à Pau,

CONSIDERANT que la demande d'autorisations permet de répondre à des besoins non couverts sur le territoire de santé Béarn Soule, concernant d'une part la prise en charge spécialisée en SSR des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, et d'autre part la prise en charge spécialisée en SSR des affections onco-hématologiques,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du SROS-PRS d'Aquitaine, notamment avec celui relatif au développement de l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au schéma-cible des implantations de SSR dans le territoire de santé Béarn Soule,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet, sise 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, est autorisée à regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) aujourd'hui implantée à Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau.

N° FINESS EJ : 640000451

N° FINESS ET : 640781340

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de SSR précitée est ainsi modifiée, conformément aux dispositions de l'article R 6123-120 du code de la santé publique :

Activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec les mentions :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- exercée sur le site de la Polyclinique Marzet 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau.

ARTICLE 3 – L'autorisation mentionnée aux articles 1er et 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en œuvre, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 JUL. 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-020

Décision n° 2017-092 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention :
prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Korian Hauterive, 8 rue Dumune, 33150 Cenon délivrée à la SAS SERIENGE Soins de suite et de réadaptation à l'Union (31)

Décision n° 2017-092 du 25 juillet 2017

*Portant autorisation
d'exercer l'activité de SSR avec la mention :*
*- prise en charge spécialisée des
affections onco-hématologiques,
en hospitalisation complète
sur le site de la Clinique Korian Hauterive,
8 rue Dumune, 33150 Cenon*

**Délivrée à la SAS SERIENGE Soins de suite
et de réadaptation (31)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, notifiant à la société par actions simplifiée (SAS) SERIENGE Soins de suite et de réadaptation le renouvellement de l'autorisation, donnée le 31 mai 2010, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, sur le site de la Clinique Korian Hauterive à Cenon, pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS SERIENGE Soins de suite et de réadaptation, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, sollicitant l'autorisation d'exercer en SSR la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Hauterive, 8 rue Dumune, 33150 Cenon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation permet de répondre à des besoins existants sur le territoire de santé de la Gironde, concernant la prise en charge spécialisée en SSR des affections onco-hématologiques,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du SROS-PRS d'Aquitaine,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au schéma-cible des implantations de SSR dans le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La société par actions simplifiée (SAS) SERIENGE Soins de suite et de réadaptation, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention : prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Hauterive à Cenon.

N° FINESS EJ : 330780719

N° FINESS ET : 310020382

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de SSR précitée est ainsi modifiée, conformément aux dispositions de l'article R 6123-120 du code de la santé publique :

Activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec la mention :
- prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, exercée sur le site de la Clinique Korian Hauterive, 8 rue Dumune, 33150 Cenon.

ARTICLE 3 – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en œuvre, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 JUL. 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant
l'EARL DURIVault (17)



Dossier n°17-235

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DURIVAULT, 316 rue port paradis boisseuil 17700 ST MARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/04/17 sous le n°17-235, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,47 ha, appartenant à Commune de ST MARD, M. Robert AUDOUIN, M. Christian BAYLE, Mme Yvette GOGUET, Mme Giselaïne GIRAUDEAU et M. Alain MARCHAND sis sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700), SURGERES (17700) et MARSAIS (17700);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL EMILLETTE sur une superficie de 30 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700), SURGERES (17700) et MARSAIS (17700),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DURIVAULT qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL EMILLETTE qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DURIVault est autorisé(e) à exploiter une superficie de 37,47 hectares, correspondant aux parcelles ZO 1, ZO 26, ZN 27, ZO 21, ZP 10, ZO 11, ZO 24, ZO 25, ZR 11, D 74, D 84, D 85, D 357, ZO 10 et ZO 23, situées sur la(les) commune(s) de ST MARD, et appartenant à Commune de ST MARD, M. Robert AUDOUIN, Mme Yvette GOGUET, Mme Giselaïne GIRAUDEAU et M. Alain MARCHAND.

Article 2.

L'EARL DURIVault n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 30 hectares, correspondant aux parcelles ZL 6, ZX 25, YB 3, YB 4, YB 10, YB 13, ZE 8 et ZL 7, situées sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700) SURGERES (17700) et MARSAIS (17700), et appartenant à M. Christian BAYLE, Mme Yvette GOGUET et M. Alain MARCHAND.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU CLOS GIRARD (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL du Clos Girard (Monsieur AMINOT Denis) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Clos Girard – Orbé 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL du Clos Girard sollicite l'autorisation d'exploiter 29,07 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 29,07 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BILLY Alban dont le siège sera situé à Saint Léger de Montbrun, pour 23,44 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 29,07 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Delavault dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, pour 5,63 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 29,07 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA du Noyer Noir dont le siège est situé à Curcay sur Dive, pour 4,86 ha (inclus dans les 5,63 ha susvisés), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BILLY Alban, de la SCEA du Noyer Noir et de la SCEA Delavault sont prioritaires à celle de l'EARL du Clos Girard (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du Clos Girard n'est pas autorisée à exploiter 29,07 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de Montbrun et Taizé-Maulais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SOULET (79)



Dossier n° 5 - 27/06/17
EARL Soulet

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Soulet (Monsieur SOULET Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé La Gare 79510 COULON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Soulet sollicite l'autorisation d'exploiter 2,23 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,23 ha une autre demande est formulée par le GAEC Breillat dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Soulet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est prioritaire à celle de l'EARL Soulet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Soulet n'est pas autorisée à exploiter 2,23 hectares (parcelle ZD 9) situés dans la commune de Coulon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant BAYARD Paul
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BAYARD Paul – Le Nat – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/04/2017 sous le N° 3716, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,89 hectares appartenant à Monsieur CHASSAGNE Serge sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BAYARD Paul domicilié Le Nat, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,89 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AO 117, 118, 120, 125, 126, AP 51, 55, 56, 57) appartenant à Monsieur CHASSAGNE Serge.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant BIALOUX Joël
(23)



Dossier n° 023_2017_113

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur BIALOUX Joël Margnat 23500 STE FEYRE LA MONTAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°113, relative à un bien foncier d'une superficie de 12,09 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MOUTIER ROZELLE, appartenant à Madame CREPIAT Mireille,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

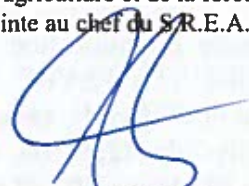
Monsieur BIALOUX Joël est autorisé(e) à exploiter une surface de **12,09 ha** sur la(les) commune(s) de MOUTIER ROZEILLE appartenant à Madame CREPIAT Mireille au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant CHARRUAU
David (23)



Dossier n° 023_2017_125

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur CHARRUAU David 37 Pommier 23400 ST DIZIER LEYRENNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°125, relative à un bien foncier d'une superficie de 39,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE, appartenant à Mesdames DEFFIGIER Clotilde, MAUVY Claire, Messieurs GAZONNAUD Lucien, MERIGUET Alain,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

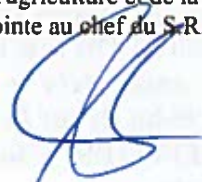
Monsieur CHARRUAU David est autorisé(e) à exploiter une surface de 39,93 ha sur la(les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE appartenant à Mesdames DEFFIGIER Clotilde, MAUVY Claire, Messieurs GAZONNAUD Lucien, MERIGUET Alain au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant DELAGE
Fernand (33)



Dossier n°17208

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DELAGE FERNAND demeurant 9 Cantemerle 33240 SAINT GERVAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DELAGE FERNAND demeurant 9 Cantemerle 33240 SAINT GERVAIS, est autorisé à exploiter 30 ha 84 a 23 ca dont 24 ha 58 a 66 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAINT GERVAIS appartenant à liquidateur Judiciaire TRASSARD à BORDEAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant DOUSSEAUD
Emeric (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DOUSSEAUD Emeric – 15, La Roche – 19310 AYEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/04/2017 sous le N° 3711, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 165,04 hectares (vergers) appartenant à Mesdames BLONDEL Yvonne, CHASSET Odile, SOULIER Monique, DARCISSAC Simone, et Messieurs DOUSSEAUD Henri, DOUSSEAUD Gilles sis sur les communes de AYEN, ROSIERS-DE-JUILLAC, SAINT-SOLVE et SAINT-CYR-LA-ROCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DOUSSEAUD Emeric domicilié 15, La Roche, commune de AYEN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 165,04 ha (vergers) située sur les communes de AYEN, ROSIERS-DE-JUILLAC, SAINT-SOLVE et SAINT-CYR-LA-ROCHE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de AYEN :

Numéros des parcelles appartenant à Mme BLONDEL Yvonne :

- D 750, 784, 785, 786, 810, 863, 866, 867, 868, 869, 874, 875, 878, 879, 880, 902, 903, 904, 905, 906, 907 J, 907 K, 1141, 1142, 1143, 1181, 1212, 1219, 1220, 1221 J, 1221 K, 1222, 1223, 1224 J, 1224 K, 1225, 1227, 1228, 1230, 1231 J, 1231 K, 1231 L, 1232 J, 1232 K, 1233, 1234, 1770, 1771, 1772, 1773.

Numéros des parcelles appartenant à M. DOUSSEAUD Henri :

- A 609 ;
- B 88, 90, 138, 253, 261, 262, 263 A, 263 B, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 319, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 337, 339, 341 J, 341 K, 342, 343 J, 343 K, 344, 350 A, 350 B, 351, 352, 385, 388, 389, 392, 400, 401 J, 401 K, 559, 560 A, 560 B, 575, 576, 577, 578, 580, 581, 582, 585, 586 A, 588, 589 AJ, 589 AK, 589 B, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 600, 601 A, 602, 603, 604, 607, 608, 609 A, 609 B, 610 A, 610 B, 611, 612, 613, 619, 620, 627, 628, 629, 630, 633, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 649, 650, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 804, 819, 823 A, 823 B, 877, 880, 881, 883, 904 J, 904 K, 905, 914, 916, 918, 920 J, 920 K, 922, 924, 926, 1010, 1012, 1014 A, 1014 B, 1016, 1017 ;
- D 568, 570, 571, 572, 573 J, 573 K, 1327.

Numéros des parcelles appartenant à Mme CHASSET Odile :

- B 548, 550, 551 A, 551 B, 662, 663, 669, 670, 671, 672, 676, 677, 678, 857.

Numéros des parcelles appartenant à M. DOUSSEAUD Gilles :

- B 480, 481, 482, 483, 484, 485, 555, 556, 573 J, 573 K, 574.

Numéros des parcelles appartenant à Mme SOULIER Monique :

- C 454, 455 ;
- D 1323, 1350, 1354, 1371, 1614.

Sur la commune de ROSIERS-DE-JUILLAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. DOUSSEAUD Henri :

- A 338, 342, 343 A, 343 B, 343 C, 344, 358, 950 J, 950 K, 951 J, 951 K.

Sur la commune de SAINT-SOLVE :

Numéros des parcelles appartenant à Mme DARCISSAC Simone :

- B 437, 438, 439, 441, 449 J, 449 K, 588, 637, 818, 821 ;
- C 471, 472, 476, 477, 478, 479.

Sur la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE :

Numéros des parcelles appartenant à Mme DARCISSAC Simone :

- A 597, 598, 600, 601, 603, 605, 606, 607, 608, 628, 658, 1027.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant ESCUDEY
Stéphane (33)



Dossier n°17184

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ESCUDEY STEPHANE demeurant 4 Rouchereau 33190 PONDAURAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ESCUDEY STEPHANE demeurant 4 Rouchereau 33190 PONDAURAT, est autorisé à exploiter 9 ha 60 a 59 ca en nature de terre situés à HURE - NOAILLAC appartenant à Mr JORET Julien à MEILHAN S/GARONNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 48 -51 -71 // ZA 43.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant FIEVET Daniel

(33)



Dossier n°17158

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FIEVET DANIEL demeurant 31 rue Lavison 33490 SAINT MAIXANT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FIEVET DANIEL demeurant 31 rue Lavison 33490 SAINT MAIXANT, est autorisé à exploiter 1 ha en nature de terre situés à SAINT MAIXANT appartenant à SCI Château Lavison à SAINT MAIXANT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 415 - 413.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l' EARL
GOUTTEGATTE-2 (17)



Dossier n°17-164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE, 6 rue du puits « le treuil » 17350 FENIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-164, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,47 ha, appartenant à Mme Isabelle HEMERIT, Mme Marie-Rose BILLON et M. Thierry CHARRIER sis sur la (les) commune(s) de TAILLANT (17350), FENIOUX (17350) et GRANDJEAN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du puits « le treuil » 17350 FENIOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,47 hectares appartenant à Mme Isabelle HEMERIT, Mme Marie-Rose BILLON et M. Thierry CHARRIER, situés sur la (les) commune(s) de TAILLANT (17350), FENIOUX (17350) et GRANDJEAN (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BELON-2 (17)



Dossier n°17-215

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BELON, chez rallet 17350 ST SAVINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/04/17 sous le n°17-215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,90 ha, appartenant à Mme Marie-Rose BILLON sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLANT (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BELON dont le siège d'exploitation est situé à chez rallet 17350 ST SAVINIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,90 hectares appartenant à Mme Marie-Rose BILLON, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLANT (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BRANDY CHABANNE (17)



Dossier n°17-225

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRANDY-CHABANNE, 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/04/17 sous le n°17-225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,68 ha, appartenant à M. Paul BRANDY sis sur la (les) commune(s) de MONS (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BRANDY-CHABANNE dont le siège d'exploitation est situé à 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,68 hectares appartenant à M. Paul BRANDY, situés sur la (les) commune(s) de MONS (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anna BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BROYNE ET FILS (17)**



Dossier n°17-219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BROYNE ET FILS, 3 route de Saint Martial 17150 SEMILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/17 sous le n°17-219, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 ha, appartenant à M. Charles PAIN, Mme Michèle CHASSARD et M. Florent SIMON sis sur la (les) commune(s) de SEMILLAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BROYNE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 3 route de Saint Martial 17150 SEMILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,23 hectares appartenant à M. Charles PAIN, Mme Michèle CHASSARD et M. Florent SIMON, situés sur la (les) commune(s) de SEMILLAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BUTTIGNOL (33)



Dossier n°17149

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BUTTIGNOL demeurant Pied de boue n 3 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BUTTIGNOL demeurant Pied de boue n 3 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, est autorisé à exploiter 10 ha 86 a 70 ca en nature de vigne AOC situés à ST FELIX DE FONCAUDE - ST HILAIRE DU BOIS appartenant à Mr JOSE Pierre à ST HILAIRE DU BOIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 91-92 // A 230-231-232-238-241-256 // A 455 - 456 - 457 - 458 - 494 - 498 - 499 - 502 - 503 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 612 - 613 - 685.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CAZULET (17)



Dossier n°17-180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAZULET, 2, Plissonneau 17150 SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/03/17 sous le n°17-180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,66 ha, appartenant à M. Stéphane CAZULET sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CAZULET dont le siège d'exploitation est situé à 2, Plissonneau 17150 SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,66 hectares appartenant à M. Stéphane CAZULET, situés sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA
REALE (17)



Dossier n°17-253

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA REALE, 367 route de conac la réale 17150 ST SORLIN DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-253, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,73 ha, appartenant à M. et Mme Gérard ALLIN sis sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

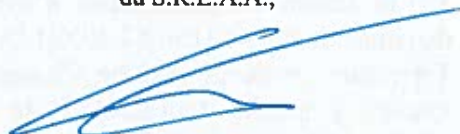
L'EARL DE LA REALE dont le siège d'exploitation est situé à 367 route de conac la réale 17150 ST SORLIN DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,73 hectares appartenant à M. et Mme Gérard ALLIN, situés sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
GAUTRONNES (17)



Dossier n°17-261

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES GAUTRONNES, le seuil - villedoux 17230 VILLEDoux, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/05/17 sous le n°17-261, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,38 ha, appartenant à M. Bernard BALLANGER sis sur la(les) commune(s) de VILLEDoux (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES GAUTRONNES dont le siège d'exploitation est situé à le seuil - villedoux 17230 VILLEDoux est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,38 hectares appartenant à M. Bernard BALLANGER, situés sur la(les) commune(s) de VILLEDoux (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
THERMES (17)



Dossier n°17-250

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES THERMES, 10 rue des thermes 17150 SOUBRAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-250, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,75 ha, appartenant à M. Gérard RIGOLOT sis sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES THERMES dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue des thermes 17150 SOUBRAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,75 hectares appartenant à M. Gérard RIGOLOT, situés sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
PONT ROMAIN (17)



Dossier n°17-224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PONT ROMAIN, 4 Chemin de parpaillon - Romas 17520 NEUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/17 sous le n°17-224, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,93 ha, appartenant à M. Bernard BRISSON et l'indivision JOUBERT sis sur la (les) commune(s) de CLION (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU PONT ROMAIN dont le siège d'exploitation est situé à 4 Chemin de parpaillon - Romas 17520 NEUILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,93 hectares appartenant à M. Bernard BRISSON et l'indivision JOUBERT, situés sur la (les) commune(s) de CLION (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUC

(17)



Dossier n°17-220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUC, Le Mur, 6 route de la Tour 17250 STE GEMME, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/17 sous le n°17-220, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,19 ha, appartenant à M. Guy GOYEAU sis sur la (les) commune(s) de STE GEMME (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUC dont le siège d'exploitation est situé à Le Mur, 6 route de la Tour, 17250 STE GEMME est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,19 hectares appartenant à M. Guy GOYEAU, situés sur la (les) commune(s) de STE GEMME (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DUFOUR (17)



Dossier n°17-170

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUFOUR, 10 allée Joseph de Bonnegens 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/03/17 sous le n°17-170, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,43 ha, appartenant à M. Michel FALLELOUR sis sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DUFOUR dont le siège d'exploitation est situé à 10 allée Joseph de Bonnegens 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,43 hectares appartenant à M. Michel FALLELOUR, situés sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DUPLAIX (23)



Dossier n° 023_2017_118

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EARL DUPLAIX 3 Route du Bois 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°118, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE, appartenant à Monsieur AUCLAIR Jean-Louis,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL DUPLAIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,28 ha sur la(les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à Monsieur AUCLAIR Jean-Louis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUPUY

(17)



Dossier n°17-236

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUPUY, Bois Bajot 16130 VERRIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/04/17 sous le n°17-236, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,20 ha, appartenant à Mme Cécile FORT sis sur la (les) commune(s) de BOISREDON (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

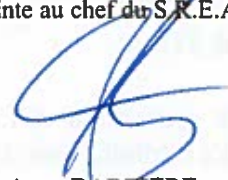
L'EARL DUPUY dont le siège d'exploitation est situé à Bois Bajot 16130 VERRIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,20 hectares appartenant à Mme Cécile FORT, situés sur la (les) commune(s) de BOISREDON (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
EMILIETTE (17)



Dossier n°17-309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EMILLETTE, 9 rue de la tonnelle l'hopiteau 17700 MARSAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/06/17 sous le n°17-309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,00 ha, appartenant à M. Alain MARCHAND, M. Christian BAYLE et Mme Yvette GOGUET sis sur la(les) commune(s) de MARSAIS (17700), ST MARD (17700) et SURGERES (17700);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL DURIVALT sur une superficie de 67,47 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700), SURGERES (17700) et MARSAIS (17700),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL EMILIETTE qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DURIVALT qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL EMILIETTE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 30,00 hectares, correspondant aux parcelles ZL 6, ZX 25, YB 3, YB 4, YB 10, YB 13, ZE 8 et ZL 7, situées sur la(les) commune(s) de MARSAIS (17700) ST MARD (17700) et SURGERES (17700), et appartenant à M. Alain MARCHAND, M. Christian BAYLE et Mme Yvette GOGUET.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL FERRE

(17)



Dossier n°17-176

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERRE, la tavernière 17230 ANDILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-176, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,82 ha, appartenant à M. Roger AUCHERON, Mme Madeleine DELEPINE, l'Indivision MARTIN et BOUTIN et l'Indivision AUCHERON ROGER sis sur la (les) commune(s) de VILLEDoux (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FERRE dont le siège d'exploitation est situé à la tavernière 17230 ANDILLY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,82 hectares appartenant à M. Roger AUCHERON, Mme Madeleine DELEPINE, l'Indivision MARTIN et BOUTIN et l'Indivision AUCHERON ROGER, situés sur la (les) commune(s) de VILLEDoux (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
GOUTTEGATTE-1 (17)



Dossier n°17-163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE, 6 rue du puits « le treuil » 17350 FENIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,06 ha, appartenant à M. Patrice PERINAUD sis sur la (les) commune(s) de FENIOUX (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du puits « le treuil » 17350 FENIOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,06 hectares appartenant à M. Patrice PERINAUD, situés sur la (les) commune(s) de FENIOUX (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE
CHEMIN DES PRES (17)



Dossier n°17-191

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n° 16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE CHEMIN DES PRES, 14 chemin des prés 17600 NIEULLE-SUR-SEUDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/03/17 sous le n°17-191, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 20 a 31 ca, appartenant à M. Michel BARIL sis sur la (les) commune(s) de ST SORNIN (17600) et NIEULLE-SUR- SEUDRE (17600) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 23/05/17 reconvoquée le 01/06/17,

CONSIDERANT la demande déposée par la SCEA LE PETIT MOULIN sur une superficie de 12 ha 36 a 91 ca dont 12 ha 20 a 31 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de ST SORNIN (17600) et NIEULLE-SUR-SEUDRE (17600),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LE CHEMIN DES PRES et de la SCEA LE PETIT MOULIN se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que l'EARL LE CHEMIN DES PRES peut bénéficier de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa structure parcellaire et de la diversité de ses productions alors que la SCEA LE PETIT MOULIN peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE CHEMIN DES PRES est autorisé(e) à exploiter une superficie de 12 ha 20 a 31 ca, correspondant aux parcelles ZB 34, ZC 105, ZC 26 et ZC 53, situées sur la (les) commune(s) de ST SORNIN (17600) et NIEULLE-SUR-SEUDRE (17600), appartenant à M. Michel BARIL.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE
MAURENSON (17)



Dossier n°17-166

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MAURENSEN, 6 rue de maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-166, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,26 ha, appartenant à M. Michel FALLELOUR et Mme Mireille FALLELOUR sis sur la (les) commune(s) de LOZAY (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE MAURENSEN dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue de maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,26 hectares appartenant à M. Michel FALLELOUR et Mme Mireille FALLELOUR, situés sur la (les) commune(s) de LOZAY (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
GRANGES DE CIVRAC (33)



Dossier n°17173

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des Granges 33340 CIVRAC EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des Granges 33340 CIVRAC EN MEDOC, est autorisé à exploiter 0 ha 30 a 30 ca en nature de terre situés à CIVRAC EN MEDOC appartenant à Mr ROLAND Jean-paul à CIVRAC EN MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1364.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
MOULINS (17)



Dossier n°17-169

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MOULINS, 8 rue de Maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/03/17 sous le n°17-169, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,73 ha, appartenant à Mme Françoise BOUCHET, M. Alain DUFOUR et l'Indivision DUFOUR sis sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES MOULINS dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue de Maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,73 hectares appartenant à Mme Françoise BOUCHET, M. Alain DUFOUR et l'Indivision DUFOUR, situés sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
PAQUIER (17)



Dossier n°17-264

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES PAQUIER, les brossards 8 rue des âges 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/04/17 sous le n°17-264, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,85 ha, appartenant à M. Pierre BRASSAUD, Mme Annick DUC, Mme Françoise BUREAU et Mme Marie-Danielle GIRARDEAU sis sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), ST SULPICE D ARNOULT (17250) et CORME ROYAL (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES PAQUIER dont le siège d'exploitation est situé à les brossards 8 rue des âges 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,85 hectares appartenant à M. Pierre BRASSAUD, Mme Annick DUC, Mme Françoise BUREAU et Mme Marie-Danielle GIRARDEAU, situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), ST SULPICE D ARNOULT (17250) et CORME ROYAL (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LYS
CHARRIER (17)



Dossier n°17-218

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LYS – CHARRIER, 3 chemin de la Hutte Ste Foy 17800 PERIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/17 sous le n°17-218, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,50 ha, appartenant au GFA LE COURTIL sis sur la (les) commune(s) de SALIGNAC SUR CHARENTE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LYS - CHARRIER dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de la Hutte Ste Foy 17800 PERIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,50 hectares appartenant au GFA LE COURTIL, situés sur la (les) commune(s) de SALIGNAC SUR CHARENTE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
PATRICK GRESTA ET FILS (33)



Dossier n°17165

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL PATRICK GRESTA ET FILS demeurant Lieu-dit Gourgues 33420 GREZILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL PATRICK GRESTA ET FILS demeurant Lieu-dit Gourgues 33420 GREZILLAC, est autorisée à exploiter 6 ha 38 a 58 ca dont 5 ha 39 a 94 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GUILLAC - LUGAIGNAC appartenant à Mr DUBOIS Bernard à SAUCATS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 236 - 372 // B 334 // D 232 - 363.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL PERE

(17)



Dossier n°17-182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PERE, 4 rue de chez Braud 17770 BRIZAMBOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,55 ha, appartenant à M. Patrick PERE et M. Vincent PERE sis sur la (les) commune(s) de VILLARS LES BOIS (17770) et BURIE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PERE dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue de chez Braud 17770 BRIZAMBOURG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,55 hectares appartenant à M. Patrick PERE et M. Vincent PERE, situés sur la (les) commune(s) de VILLARS LES BOIS (17770) et BURIE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
PEYROT Fabrice (23)



Dossier n° 023_2017_124

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:EARL PEYROT Fabrice 4 Les Forges 23160 BAZELAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°124 , relative à un bien foncier d'une superficie de 14,40 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BAZELAT, AZERABLES, appartenant à l'Indivision BOURDIER, l'Indivision FAUVET, Mesdames FAUVET Claudie, FAUVET Annette,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL PEYROT Fabrice est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,40 ha sur la(les) commune(s) de BAZELAT, AZERABLES appartenant à l'Indivision BOURDIER, l'Indivision FAUVET, Mesdames FAUVET Claudie, FAUVET Annette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL PIAUD
BARBATEAU (17)



Dossier n°17-244

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PIAUD-BARBOTEAU, 31A route de Champagnac 17500 MEUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/04/17 sous le n°17-244, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,31 ha, appartenant à M. Jean-Luc BARBOTEAU sis sur la (les) commune(s) de MEUX (17500) et ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

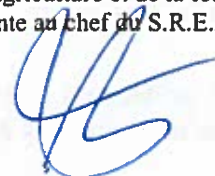
L'EARL PIAUD-BARBOTEAU dont le siège d'exploitation est situé à 31A route de Champagnac 17500 MEUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,31 hectares appartenant à M. Jean-Luc BARBOTEAU, situés sur la (les) commune(s) de MEUX (17500) et ST GERMAIN DE VIBRAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
TERZAY (79)

Dossier n° 18 - 27/06/17
EARL Terzay



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Terzay (Messieurs HERAULT Joël et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé Terzay 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Terzay sollicite l'autorisation d'exploiter 62,10 ha actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 62,10 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Noyer de la Butte dont le siège d'exploitation est situé à Oiron, dans le cadre d'une réunion d'exploitations (GAEC Charlot et GAEC David Frères),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Noyer de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 376 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 153,81 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de

Monsieur HARENG Gautier de 19,65 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Terzay de 62,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est prioritaire (62,10 ha en priorité 1) à celle de la SCEA Noyer de la Butte (153,81 ha en priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Terzay est autorisée à exploiter 62,10 hectares situés dans la commune de Oiron.

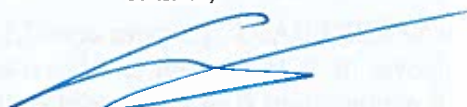
Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,

P/ Le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la Forêt,
La responsable de l'unité Foncier et Installation du
SREAA,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
THOMAS (17)



Dossier n°17-173

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL THOMAS, chez bouyers 17130 EXPIREMONT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/03/17 sous le n°17-173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,66 ha, appartenant à M. Emeric JEANNAUD sis sur la (les) commune(s) de EXPIREMONT (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à chez bouyers 17130 EXPIREMONT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,66 hectares appartenant à M. Emeric JEANNAUD, situés sur la (les) commune(s) de EXPIREMONT (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VERGNAUD-1 (17)



Dossier n°17-187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VERGNAUD, la chassagne 17600 LUCHAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,82 ha, appartenant à M. Arnaud DUBOIS-DAUPHIN et Mme Alexandra MELLANO sis sur la (les) commune(s) de VARZAY (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VERGNAUD dont le siège d'exploitation est situé à la chassagne 17600 LUCHAT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,82 hectares appartenant à M. Arnaud DUBOIS-DAUPHIN et Mme Alexandra MELLANO, situés sur la (les) commune(s) de VARZAY (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VERGNAUD-2 (17)



Dossier n°17-188

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VERGNAUD, la chassagne 17600 LUCHAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,69 ha, appartenant à Mme Marie-Thérèse MORAND sis sur la (les) commune(s) de LA CLISSE (17600) et NIEUL LES SAINTES (17810),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VERGNAUD dont le siège d'exploitation est situé à la chassagne 17600 LUCHAT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,69 hectares appartenant à Mme Marie-Thérèse MORAND, situés sur la (les) commune(s) de LA CLISSE (17600) et NIEUL LES SAINTES (17810).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES ETIENNE (33)



Dossier n°17202

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES ETIENNE demeurant Barbereau 33540 CLEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES ETIENNE demeurant Barbereau 33540 CLEYRAC, est autorisé à exploiter 4 ha 43 a 48 ca en nature de vigne AOC situés à CLEYRAC appartenant à Mr MAGLI Jean-Louis à CLEYRAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : WB 10.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES RICHARD ET FILS (33)**



Dossier n°17182

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS demeurant Bayard 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS demeurant Bayard 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 5 ha 64 a 07 ca dont 4 ha 01 a 66 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MONTAGNE appartenant à Mr et Mme CASTANDET à LIBOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 8-16-21-22-246-247-248-249-263-265-266 // AP 88-107-112-113 // AL 68-168-211.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VILLENEUVE (17)



Dossier n°17-222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VILLENEUVE, 29 rue des martyrs de la résistance - Villeneuve 17340 YVES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/04/17 sous le n°17-222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,00 ha, appartenant à M. Olivier MARAIS et M. RONDEAU sis sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VILLENEUVE dont le siège d'exploitation est situé à 29 rue des martyrs de la résistance - Villeneuve 17340 YVES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,00 hectare appartenant à M. Olivier MARAIS et M. RONDEAU, situés sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU
D'ARCHE SA (33)



Dossier n°17177

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES, est autorisé à exploiter 2 ha 41 a 67 ca en nature de vignes AOC situés à LEOGEATS appartenant à Mme HUCOT Valérie à LEOGEATS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 568 - 572 - 582 - 585 - 586 - 588 - 1132.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU
D'ARCHE SA-2 (33)



Dossier n°17188

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES, est autorisé à exploiter 1 ha 05 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à SAUTERNES appartenant à Mme BARBE à SAUTERNES Mr CARREYRE Eric à SAUTERNES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 348 - 349 - 387 - 390 - 388-389.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
AGREE DU TAILLANNET (33)



Dossier n°17183

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC AGREE DU TAILLANNET demeurant Le Taillanet 33340 SAINT YZANS DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC AGREE DU TAILLANNET demeurant Le Taillanet 33340 SAINT YZANS DE MEDOC, est autorisé à exploiter 237 ha 79 a 04 ca dont 5 ha 74 a 68 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ORDONNAC - ST YZANS MEDOC - ST SEURIN DE CADOURNE - ST CHRISTOLY DE MEDOC appartenant à Commune de St Christoly - Mme GAILLARD - Indivision CHEVRIER - Mr TEREYGOL - LAFAYE-PETREGNE - Mme BOURSEAU Rolande - - RABILLER/AGUIRRE - Mrs TEALDI Michet et Marc - Indivision BERGE-ANDREU - Succession LADRA - Indivision QUIE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC Alain et Arnaud VALADE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. Alain et Arnaud VALADE – La Borie – 19270 SADROC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/04/2017 sous le N° 3715, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77,41 hectares appartenant à Mesdames BERGEAL Nathalie, BLANCHER Marie-Thérèse, GLOUTON Anne-Marie, Messieurs CHAUZU Jean-Marc, VALADE Serge Alain, BLANCHER Denis, VALADE Claude et Monsieur et Madame VALADE Serge Alain et Marie-Thérèse sis sur les communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SADROC, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER et USSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. Alain et Arnaud VALADE domicilié La Borie, commune de SADROC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 77,41 ha située sur les communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SADROC, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER et USSAC, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter du G.A.E.C. Alain et Arnaud VALADE à SADROC

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER :

Numéros des parcelles appartenant à Mme BERGEAL Nathalie :

- A 18 ;
- Y 2 J, 2 K, 2 L, 26 J, 26 K, 26 L.

Numéros des parcelles appartenant à M. VALADE Claude :

- A 20, 21 ;
- Y 3.

Sur la commune de SADROC :

Numéros des parcelles appartenant à Mme BLANCHER Marie-Thérèse :

- A 313, 531, 532.

Numéro de la parcelle appartenant à M. CHAUZU Jean-Marc :

- A 253, 791 J, 791 K, 791 L.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme GLOUTON Anne-Marie :

- A 266.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme VALADE Serge Alain et Marie-Thérèse :

- A 222, 223, 224, 989.

Numéros des parcelles appartenant à M. VALADE Serge Alain :

- A 230, 231, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 243, 244, 246, 247, 248 J, 248 K, 249, 251, 284, 285, 286, 287, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 301, 303, 304, 306 J, 306 K, 306 L, 317 J, 317 K, 319, 320, 321 J, 321 K, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 336, 340, 355, 573 A, 573 B.

Sur la commune de SAINT-BONNET-L'ENFANTIER :

Numéros des parcelles appartenant à Mme BLANCHER Marie-Thérèse :

- A 926, 928 J, 928 K, 931, 932 J, 932 K, 933, 940, 941 J, 941 K, 941 L, 941 M, 942, 943, 944 J, 944 K, 945, 946 J, 948 A, 949, 950, 1094 ;
- B 642.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme VALADE Serge Alain et Marie-Thérèse :

- A 600, 957, 959, 599, 963.

Numéros des parcelles appartenant à M. VALADE Serge Alain :

- A 929, 930 ;
- B 638.

Sur la commune de USSAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. BLANCHER Denis :

- CO 22, 47, 103 ;
- CP 207 ;
- CR 2. 6 J. 7. 8.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
BREILLAT (79)



Dossier n° 4 - 27/06/17
GAEC Breillat

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Breillat (Messieurs BREILLAT Mathieu, Jacques et Lionel) dont le siège d'exploitation est situé Le Fief Patissier 79510 COULON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Breillat sollicite l'autorisation d'exploiter 46,88 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 46,88 ha, 2,23 ha ont fait l'objet d'une demande concurrente déposée par l'EARL Soulet, dont le siège d'exploitation est situé à COULON, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Soulet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est prioritaire à celle de l'EARL Soulet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 44,65 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Breillat est autorisé à exploiter 46,88 hectares situés dans la commune de Coulon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
DAGUET (23)



Dossier n° 023_2017_116

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC DAGUET Le Bourg 23110 ST PRIEST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°116 , relative à un bien foncier d'une superficie de 53,14 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier, l'Indivision BONNEAUD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DAGUET est autorisé(e) à exploiter une surface de 53,14 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier, l'Indivision BONNEAUD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

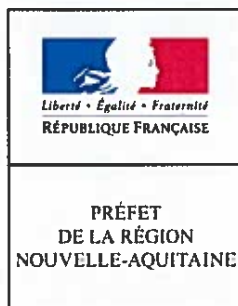
- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
CHAUZEIX (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE CHAUZEIX – Chauzeix – 19390 SAINT-AUGUSTIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/04/2017 sous le N° 3705, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,49 hectares appartenant à Madame PEDRETTI Reine sis sur la commune de MADRANGES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE CHAUZEIX domicilié Chauzeix, commune de SAINT-AUGUSTIN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,49 ha située sur la commune de MADRANGES, (parcelles n° A 240, 246, 247, 248, 249, 250, 722) appartenant à Madame PEDRETTI Reine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
COLOGNE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE COLOGNE – Cologne – 19370 SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/04/2017 sous le N° 3717, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,26 hectares appartenant à Madame VERGONZÉANNE Gisèle et la mairie de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE COLOGNE domicilié Cologne, commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,26 ha située sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, (parcelles n° AR 47, 48, 51, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 65, 79, AS 1, 2, 3, 5, 7, 8 A, 8 B, 10, 11, 143, 147, 148, 149, D 44, 45, 46 J, 46 K, 47, 49, 50, 51, 52, 55, 73, 74, 76, 149) appartenant à Madame VERGONZÉANNE Gisèle, (parcelles n° AR 64, D 27, 30, 33) appartenant à la mairie de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
FONTAVIDE (23)



Dossier n° 023_2017_115

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC de FONTAVIDE Fontavide 23420 MERINCHAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°115, relative à un bien foncier d'une superficie de 14,40 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DONTREIX, MERINCHAL, appartenant à Messieurs GOUYON Denis, BELLOT Alain, l'Indivision GOUYON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de FONTAVIDE est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,40 ha sur la(les) commune(s) de DONTREIX, MERINCHAL appartenant à Messieurs GOUYON Denis, BELLOT Alain, l'Indivision GOUYON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
GERMIGNAC (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE GERMIGNAC – 11, Germignac – 19230 BEYSSÉNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/04/2017 sous le N° 3710, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,27 hectares appartenant à Madame LASCAUX Bernadette sis sur la commune de BEYSSÉNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE GERMIGNAC domicilié 11, Germignac, commune de BEYSSÉNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **5,27 ha** située sur la commune de BEYSSÉNAC, (parcelles n° ZB 80, 86, 88) appartenant à Madame LASCAUX Bernadette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
L'OUCHETTE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC de l'Ouchette (Messieurs RENAUD Christian, Francis, Lionel et Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 4 l'Ouchette 79190 MELLERAN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC de l'Ouchette sollicite l'autorisation d'exploiter 12,82 ha précédemment exploités par Madame BAUDIN Martine dont le siège est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 12,82 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL le Pré de la Croix dont le siège est situé à Alloinay, pour 3,09 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 12,82 ha, une autre demande concurrente a été déposée par Monsieur TAFFORIN Laurent dont le siège est situé à Alloinay, pour 9,30 ha, dans le cadre d'un agrandissement (sans concurrence avec l'EARL le Pré de la Croix),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Pré de la Croix est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TAFFORIN Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est prioritaire à celles de l'EARL le Pré de la Croix et de Monsieur TAFFORIN Laurent (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de l'Ouchette est autorisé à exploiter 12,82 hectares situés dans la commune d'Alloinay (Les Alleuds).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA GOURSOLLE (23)



Dossier n° 023_2017_100

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC de la GOURSOLLE Roussine 23700 CHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°100 , relative à un bien foncier d'une superficie de 9,32 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHARD, DONTREIX, MERINCHAL, appartenant à Madame JARRIER Véronique, Monsieur GOUYON Denis,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la GOURSOLLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,32 ha sur la(les) commune(s) de CHARD, DONTREIX, MERINCHAL appartenant à Madame JARRIER Véronique, Monsieur GOUYON Denis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA RODERIE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA RODERIE – Mascheix – 19120 CHENAILLER-MASCHEIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/04/2017 sous le N° 3713, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,96 hectares appartenant à Messieurs **PERRIER Jean-François, FARGES Jean-François** et l'Indivision **PERRIER Jeanne** et ses 5 enfants sis sur la commune de **CHENAILLER-MASCHEIX**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LA RODERIE domicilié Mascheix, commune de CHENAILLER-MASCHEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **23,96 ha** située sur la commune de CHENAILLER-MASCHEIX, (parcelles n° D 79, 104, 118, E 45, 141, 159, 160, 168 J, 168 K, 357, 359 J, 359 K) appartenant à Monsieur **PERRIER Jean-François**, (parcelles n° B 175, D 80, 91, 97, 106, 114, 138, 139, 140, 141, 142, E 57, 124, 132, 134, 135, 136, 143, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 172, 175, 181 J, 181 K, 194, 226 J, 226 K, 263, 264, 269, 271, 284) appartenant à l'Indivision **PERRIER Jeanne** et ses 5 enfants, (parcelles n° C 429, 431) appartenant à Monsieur **FARGES Jean-François**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
VIALLE (23)



Dossier n° 023_2017_108

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC de VIALLE 5 Vialle 23120 VALLIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°108 , relative à un bien foncier d'une superficie de 0,47 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VALLIERE, appartenant à Madame DAROLLES Nicole,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de VIALLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,47 ha sur la(les) commune(s) de VALLIERE appartenant à Madame DAROLLES Nicole au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mlle BECAT
Nathalie (33)



Dossier n°17167

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Mademoiselle BECAT NATHALIE demeurant 25 bis route de Saint Savin 33820 ETAULIERS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mademoiselle BECAT NATHALIE demeurant 25 bis route de Saint Savin 33820 ETAULIERS, est autorisée à exploiter 2 ha 62 a 42 ca en nature de terre situés à ETAULIERS appartenant à Mr et Mme BECAT à ETAULIERS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : 268 - 269 - 263 - 264 - 266 - 723 - 724 - 725.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA VALLEE 20170717132158 (79)



Dossier n° 012 - 02/05/17
EARL la Vallée

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Vallée (Madame BAUDOUIN Hélène, Monsieur BERTAUD Denis) dont le siège d'exploitation est situé La Bouillerie 79150 GENNETON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

VU la décision d'autorisation d'exploiter partielle délivrée à l'EARL la Vallée (La Bouillerie 79150 GENNETON) du 5 mai 2017,

VU le recours gracieux formulé par M. LIEGE Dominique réceptionné le 27 juin 2017

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée sollicite l'autorisation d'exploiter 16,86 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame RAIMBAULT Claudie dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,86 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Monsieur BELIARD Mickaël dont le siège d'exploitation est situé l'Annerie 79150 GENNETON, dans le cadre d'un agrandissement,
- le GAEC Le Petit Pinberlot (Messieurs POINT Philippe, Denis et Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Pinberlot - Cersay 79290 VAL EN VIGNES, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celles des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que parmi ces critères d'appréciation, figure la structure parcellaire et la proximité des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence sont réunies en trois lots distincts de parcelles :

- lot 1 (parcelles à l'Est de la route reliant Genneton à Argenton les Vallées) constitué des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 36, 37, 39, 48, 49 et 50

- ce lot 1 totalisant 5,97 ha,

- lot 2 constitué des parcelles suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 4, 20, 33, et 191

- section E : 204

- ce lot 2 totalisant 8,40 ha,

- lot 3 constitué de la parcelle suivante de la commune de Genneton : E 252 (2,49 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée induisent l'attribution de :

- 104 points pour le lot 1,

- 94 points pour le lot 2

- 84 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BELIARD Mickaël et la structuration du foncier induisent l'attribution de :

- 84 points pour le lot 1,

- 94 points pour le lot 2

- 104 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Le Petit Pinberlot induisent l'attribution de 80 points pour chacun des trois lots.

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée présente la note la plus élevée pour le lot 1 (5,97 ha) et que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et de l'EARL la Vallée présentent la note la plus élevée pour le lot 2 (8,40 ha) et que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël présente la note la plus élevée pour le lot 3 (2,49 ha) et que les demandes de l'EARL la Vallée et du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est ainsi prioritaire pour les lots 1 et 2 au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Vallée est autorisée à exploiter 14,37 hectares situés dans la commune de Genneton.

L'autorisation n'est pas accordée pour 2,49 ha (parcelles 79132 E 252).

Article 2.

La présente décision annule et remplace la décision d'autorisation partielle d'exploiter du 5 mai 2017.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE PRE DE LA CROIX (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL le Pré de la Croix (Monsieur TAFFORIN Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé La Ratonnerie - Loizé 79110 ALLOINAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL le Pré de la Croix sollicite l'autorisation d'exploiter 3,09 ha précédemment exploités par Madame BAUDIN Martine dont le siège est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,09 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de l'Ouchette dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAN, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Pré de la Croix est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est prioritaire à celle de l'EARL le Pré de la Croix (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,09 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Alloinay (Les Alleuds)	006 B	238, 239 et 242

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES FRENES (17)



Dossier n°17-070

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES FRENES, 1 les frênes 17240 ST CIERS DU TAILLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/01/17 sous le n°17-070, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,52 ha, appartenant à Mme Denise CATHELINÉAU sis sur la(les) commune(s) de ST CIERS DU TAILLON (17240) et CONSAC (17150);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL LES FRENES le 04/05/2017,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Mme Noroharilanto MORILLON sur une superficie de 15,52 ha, située sur la(les) commune(s) de ST CIERS DU TAILLON (17240) et CONSAC (17150),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES FRENES qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Mme Noroharilanto MORILLON qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES FRENES n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 15,52 hectares, correspondant aux parcelles ZL 26, ZL 27, ZH 85p, ZH 84, ZH 112 et ZH 113p, situées sur la(les) commune(s) de ST CIERS DU TAILLON (17240) et CONSAC (17150), et appartenant à Mme Denise CATHELINÉAU.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SIMMONET (79)



Dossier n° 11 - 27/06/17
EARL Simmonet

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Simmonet (Madame, Monsieur SIMMONET Karine et Florent) dont le siège d'exploitation est situé 20, rue de la Mineraie 79000 NIORT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Simmonet sollicite l'autorisation d'exploiter 23,45 ha actuellement exploités par la SCEA Le Plessis dont le siège est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que ces 23,45 ha sont actuellement mis en valeur par la SCEA le Plessis grâce à une mise à disposition d'un bail rural détenu par Monsieur RAULT Christian qui a déclaré vouloir poursuivre son activité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que la SCEA le Plessis va intégrer un nouvel associé-exploitant avec l'installation de Madame BRASSAC Cécile au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que la SCEA le Plessis présente une surface agricole utile de 269 ha soit 89,66 ha par associé exploitant à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de la SCEA le Plessis,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Simmonet n'est pas autorisée à exploiter 23,45 hectares situés dans les communes suivantes : Niort et Saint Gelais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le
GAEC AUZILLE (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Auzille (Messieurs RAMBAUD Sébastien et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé Chemin Neuf 79270 LE VANNEAU-IRLEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Auzille sollicite l'autorisation d'exploiter 4,69 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 4,69 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Grand Coin, dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Auzille est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est prioritaire à celle du GAEC Auzille (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA :

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 4,69 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Sansais	C	125, 126, 128, 133 et 284

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-08-07-012

Arrêté portant détachement et classement de M. Daniel
PASSAT dans l'emploi de directeur académique des
services de l'éducation nationale (groupe 2)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service de
l'encadrement

Sous-direction
de la gestion
prévisionnelle et des
missions
d'encadrement

Bureau des emplois
fonctionnels et des
carrières

Programme 214

ARRÊTÉ portant détachement et classement de M. Daniel PASSAT dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale (groupe 2).

Le ministre de l'éducation nationale,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 45 ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment les articles 14 - 1 et 15 ;
- VU le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statut particulier des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 7 août 2017 portant nomination d'un directeur académique et d'une directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 portant détachement et classement de M. Daniel PASSAT dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques (groupe 3) ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin au détachement de M. Daniel PASSAT dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques (groupe 3) à compter du 7 août 2017. A compter de cette même date, l'intéressé est réintégré dans son corps d'origine.

Article 2 : M. Daniel PASSAT, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est à nouveau placé en position de détachement afin d'occuper l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze (groupe 2), pour une première période de 4 ans, du 7 août 2017 au 6 août 2021.

.../...

Article 3 : A compter du 7 août 2017, M. Daniel PASSAT est classé dans cet emploi conformément aux dispositions du tableau ci- après :

Situation dans l'emploi de DAASEN au 6 août 2017			Situation dans l'emploi de DASEN (groupe 2) à compter du 7 août 2017		
Échelon	Indice brut	Ancienneté acquise	Échelon	Indice brut	Ancienneté conservée
5	HEB2	Echelon : 9M 14J Chevron : 9M 14J	4	HEB2	Echelon : 9M 14J Chevron : 9M 14J

Fait, le **17 AOUT 2017**

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation
la cheffe de service de l'encadrement,
adjointe à la directrice générale
des ressources humaines

Valérie LE GLEUT

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-001

Arrêté portant fusion du lycée polyvalent Georges Leygues de Villeneuve sur Lot (0470038L) avec le lycée professionnel Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot (0470040N), sous la dénomination Lycée polyvalent Georges Leygues - Louis Couffignal (0470038L)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaire juridiques

Arrêté du **24 AOUT 2017**

portant fusion du lycée polyvalent Georges Leygues de Villeneuve sur Lot (0470038L)
avec le lycée professionnel Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot (0470040N),
sous la dénomination Lycée polyvalent Georges Leygues - Louis Couffignal (0470038L)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L 214-6, L 421-1, L421-19, R234-9 et R 234-10 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

Vu l'avis des conseils d'administration du lycée polyvalent Georges Leygues et du lycée professionnel Louis Couffignal du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire académique du 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de la région Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2017 ;

Vu la délibération n° 2017.1121.SP en date du 26 juin 2017 du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et du recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux :

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2017, le lycée polyvalent Georges Leygues de Villeneuve sur Lot (0470038L) et le lycée professionnel Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot (0470040N) sont fusionnés pour constituer un seul établissement public local d'enseignement sous la dénomination Lycée polyvalent Georges Leygues-Louis Couffignal (0470038L).

Article 2

À compter du 1^{er} septembre 2017, les formations du lycée professionnel Louis Couffignal sont transférées au lycée polyvalent Georges Leygues-Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot immatriculé 0470038L.

Article 3

À compter du 1^{er} septembre 2017, l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier ainsi que les droits et obligations du lycée professionnel Louis Couffignal sont transférés au lycée polyvalent Georges Leygues-Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot immatriculé 0470038L.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine et recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Guéret, le 24 AOUT 2017

P/b

Le Préfet de région,

LE PRÉFET DE LA RÉGION



Philippe CHOPIN